

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

CJUE, 24 févr. 2022, n° C-143/20, *bjda.fr* 2022, n° 80, note L. Lefebvre

Contrat groupe d'assurance sur la vie libellé en UC : quelle information de l'assuré ?

CJUE, 24 févr. 2022, n° C-143/20

Assurance groupe sur la vie – Unités de compte – Obligation d'information précontractuelle – adhérents – créancier (OUI) – question préjudicielle – Directives 2002/83/CE et 2002/92/CE

L'article 36, paragraphe 1, de la directive 2002/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 novembre 2002, concernant l'assurance directe sur la vie, doit être interprété en ce sens que les informations qui y sont visées doivent être communiquées au consommateur qui adhère, en qualité d'assuré, à un contrat collectif d'assurance-vie à capital variable lié à un fonds de placement conclu entre une entreprise d'assurance et une entreprise preneuse d'assurance. Il incombe à l'entreprise d'assurance de communiquer ces informations à l'entreprise preneuse d'assurance, qui doit les transmettre à ce consommateur avant l'adhésion de celui-ci à ce contrat, assorties de toute autre précision qui s'avérerait nécessaire compte tenu des exigences et des besoins de celui-ci, conformément à cette disposition, lue en combinaison avec l'article 12, paragraphe 3, de la directive 2002/92/CE du Parlement européen et du Conseil, du 9 décembre 2002, sur l'intermédiation en assurance.

Par l'arrêt rapporté, la CJUE, saisie d'une question préjudicielle par une juridiction polonaise (tribunal d'arrondissement de Varsovie-Wola) sur la portée et l'interprétation de deux anciennes directives concernant l'assurance directe sur la vie (2002/83/CE) et l'intermédiation en assurance (2002/92/CE), contribue incidemment mais opportunément à clarifier le régime de l'assurance de groupe notamment en ce qui concerne les droits, obligations et la nature des relations entre les assurés, adhérent au contrat d'assurance, le souscripteur et l'organisme d'assurance.

En l'espèce plusieurs consommateurs avaient adhéré à un contrat groupe d'assurance sur la vie à capital variable libellé en unités de compte souscrit auprès d'une compagnie d'assurance par une société « active dans le secteur bancaire » assumant, contre versement d'une commission, la distribution du produit. En raison des pertes importantes subies par leur épargne, estimant n'avoir pas reçu d'information suffisante sur les actifs du fonds sur lequel les primes nettes des frais étaient investies et notamment sur les risques encourus, les assurés demandaient le remboursement des sommes versées.

Outre la problématique du contenu de l'information devant être fournie, se posait en amont la question de savoir si, dans le cadre juridique de l'assurance de groupe ou collective, l'assuré non contractant mais simple adhérent pouvait se prévaloir de la qualité de créancier de

l'obligation d'information rappelée par l'article 36 de la directive 2002/83/CE visant spécifiquement et uniquement le « *preneur d'assurance* ».

Au terme d'une analyse « *systématique* » et « *téléologique* » dense, la CJUE retient que, faute de définition stricte des « *notions* » de « *contrats d'assurance* » et de « *preneur d'assurance* » par la directive 2002/83/CE, l'adhérent qui est « *destinataire de l'offre* » « *appelé à choisir un produit d'assurance et à assumer les droits et les obligations découlant de celui-ci* » doit être considéré comme le preneur dans la « *relation juridique caractérisant le contrat d'assurance* » et, à ce titre, recevoir l'information précontractuelle requise. Cette assimilation des statuts d'adhérent et de preneur a pour conséquence inévitable la requalification de l'activité de l'établissement bancaire qui, présentant l'assurance en vue d'obtenir l'adhésion de ses clients, soit l'acceptation de l'offre d'assurance, ne se limite pas à la souscription de contrats d'assurance groupe mais relève de l'intermédiation en assurance avec pour corollaire, compte tenu de la rémunération versée par l'assureur, l'obligation d'informer sur les unités de compte et les « *risques qui y sont liés* ».

Cette décision, sur le fonds, ne souffre guère la critique des lors que le dispositif d'information censé protéger le consentement ne saurait être écarté au détriment d'un consommateur au prétexte que l'engagement de celui-ci résulterait d'une adhésion à un contrat de groupe et non de la souscription d'un contrat individuel. Ramenée au droit français qui, s'agissant de l'information précontractuelle, n'opère aucune distinction entre ces deux types d'opération d'assurances, l'intérêt de cette décision réside dans l'analyse théorique détaillée menée par la CJUE dont la décision contribue, à notre sens, à clarifier la nature et le régime des opérations collectives d'assurance.

A l'instar de la réglementation européenne, le Code des assurances recoure, parfois à tort, aux vocables de « *souscripteur* » ou d'« *assurés* » et plus rarement à celui de « *preneur* »¹. Cette imprécision soulève des difficultés lorsque, comme c'est le cas dans l'assurance collective² mais également dans l'assurance pour compte³, l'assuré est distinct du souscripteur contractant avec l'organisme d'assurance comme l'illustre l'article L. 141-1 définissant l'assurance de groupe comme « *le contrat souscrit par une personne morale ou un chef d'entreprise en vue de l'adhésion d'un ensemble de personnes* ».

En doctrine, deux conceptions s'opposent sur la nature de l'assurance collective lorsque l'adhésion est facultative (contrats dits ouverts). La première dite « *unitaire* », selon laquelle la qualité d'assuré et le bénéfice des garanties résulteraient d'une stipulation pour autrui⁴, postule que l'accord entre le souscripteur et l'assureur aurait seul la qualification de contrat d'assurance. La seconde dite « *éclatée* » considère que l'adhésion revient à souscrire un contrat individuel, l'adhérent devenant cocontractant de l'assureur⁵. Par l'effet d'une stipulation de contrat pour

¹ C. assur., art. L. 112-2 et A 132-4-2.

² C. assur., art. L. 141-1 (assurance de groupe) et C. assur., art. L. 129-1 (assurance collective de dommages).

³ C. assur., art. Article L. 112-1.

⁴ Picard et Besson, *Traité général des assurances terrestres*, t. 4, LGDJ, 1945, n° 38.

⁵ V. A. Astegiano-La Rizza, L'assurance et les tiers, Variations sur la complexité des relations contractuelles, *Thèse Defrénois*, t. 6, 2002, publ. 2004 n° 915 et s. ; J. Bigot J., Kullmann, L. Mayaux et P. Baillot, *Les assurances de personnes*, t. 4, LGDJ, 2007 : « *Par un étrange jeu de bonneteau, c'est l'adhérent qui devient partie à un contrat d'assurance, le souscripteur de l'assurance collective étant ravalé au rang de tiers* »

autrui⁶ du souscripteur dans le cadre du contrat de groupe, l'assureur s'engagerait à contracter avec les adhérents ayant manifesté leur volonté d'adhérer.

La décision de la CJUE penche clairement en faveur de la thèse « éclatée » en retenant qu'en adhérent, l'assuré fait « *une déclaration d'adhésion individuelle et distincte* » qui s'analyse comme « *une manifestation de volonté* » « *l'engage[ant] à payer une prime* » en contrepartie de prestations sur lesquelles l'assureur s'est lui-même engagé. Par référence à l'article 1101 du Code civil, cet « *accord de volonté* » est suffisant à la contractualisation entre l'adhérent et l'assureur et permet d'ailleurs à la CJUE de caractériser un contrat d'assurance. Pour cette dernière, le consommateur « *devient partie en adhérent* » « *le fait [qu'il] devienne ou non formellement partie également [au] contrat collectif [étant] dénué de pertinence* ».

L'approche de la CJUE rejoint ainsi l'analyse des juridictions françaises retenant plus ou moins explicitement l'existence d'une relation contractuelle entre l'adhérent et l'assureur⁷. Seul hiatus : alors que le souscripteur est légalement tenu en France d'une obligation d'information consistant à remettre une notice établie par l'assureur⁸, aucune obligation de ce type *a priori* selon la CJUE semblant indiquer que l'obligation d'information retenue à la charge du souscripteur s'explique seulement par son activité de distribution relevant en l'espèce du champs d'application de la directive sur l'intermédiation en assurance (2002/92/CE). C'est également à ce titre que le manquement du souscripteur à transmettre les informations requises sur les unités de compte, lesquelles doivent être élaborées par l'assureur, est susceptible d'être sanctionné comme constitutif d'une « *omission trompeuse* ».

Lionel Lefebvre

Avocat à la Cour – Associé ORID Avocats

L'arrêt :

Dispositif

- 1) L'article 36, paragraphe 1, de la directive 2002/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 novembre 2002, concernant l'assurance directe sur la vie, doit être interprété en ce sens que les informations qui y sont visées doivent être communiquées au consommateur qui adhère, en qualité d'assuré, à un contrat collectif d'assurance-vie à capital variable lié à un fonds de placement conclu entre une entreprise d'assurance et une entreprise preneuse d'assurance. Il incombe à l'entreprise d'assurance de communiquer ces informations à l'entreprise preneuse d'assurance, qui doit les transmettre à ce consommateur avant l'adhésion de celui-ci à ce contrat, assorties de toute autre précision qui s'avérerait nécessaire compte tenu des exigences et des besoins de celui-ci, conformément à cette disposition, lue en combinaison avec l'article 12, paragraphe 3, de la directive 2002/92/CE du Parlement européen et du Conseil, du 9 décembre 2002, sur l'intermédiation en assurance.
- 2) L'article 36, paragraphe 1, de la directive 2002/83, lu en combinaison avec l'annexe III, point A, sous a.12, de celle-ci, doit être interprété en ce sens que les indications sur la nature des actifs représentatifs devant être communiquées à un consommateur avant l'adhésion de celui-ci à un

⁶ D. MARTIN, La stipulation de contrat pour autrui, *D.* 1994, chron., p. 145 ; J. Ghestin, C. Jamin et M. Billau, *Traité de droit civil : les effets du contrat*, LGDJ, 3^e éd., 2001, n° 975.

⁷ Cour de cassation 2^e Ch. civ., 18 mars 2004, no 03-11273.

⁸ Article L. 141-4 du Code des assurances.

contrat collectif d'assurance-vie à capital variable lié à un fonds de placement doivent comprendre des indications sur les caractéristiques essentielles de ces actifs représentatifs. Ces indications:

- doivent comprendre des informations claires, précises et compréhensibles sur la nature économique et juridique desdits actifs représentatifs, ainsi que sur les risques structurels qui y sont liés, et
 - ne doivent pas nécessairement comprendre des informations exhaustives sur la nature et l'ampleur de tous les risques liés à l'investissement dans les mêmes actifs représentatifs, ni les mêmes informations que celles que l'émetteur des instruments financiers qui les composent a communiquées à l'entreprise d'assurance en vertu de l'article 19, paragraphe 3, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil.
- 3) L'article 36, paragraphe 1, de la directive 2002/83 doit être interprété en ce sens que les informations visées à l'annexe III, point A, sous a.12, de celle-ci ne doivent pas nécessairement être communiquées au consommateur qui adhère, en qualité d'assuré, à un contrat collectif d'assurance-vie à capital variable lié à un fonds de placement dans le cadre d'une procédure précontractuelle distincte et qu'il ne s'oppose pas à une disposition nationale en vertu de laquelle il suffirait que ces informations soient mentionnées dans ce contrat, pour autant qu'il soit remis à ce consommateur préalablement à son adhésion, en temps utile pour lui permettre de faire, en connaissance de cause, un choix éclairé du produit d'assurance qui convient le mieux à ses besoins.
- 4) L'article 36, paragraphe 1, de la directive 2002/83 doit être interprété en ce sens qu'il n'exige pas de considérer que l'exécution incorrecte de l'obligation de communiquer les informations visées à l'annexe III, point A, sous a.12, de celle-ci entraîne la nullité ou l'invalidité d'un contrat collectif d'assurance-vie à capital variable lié à un fonds de placement ou de la déclaration d'adhésion à celui-ci et confère ainsi au consommateur ayant adhéré à ce contrat le droit au remboursement des primes d'assurance versées, pour autant que les modalités procédurales prévues par le droit national pour l'exercice du droit d'invoquer cette obligation d'information ne sont pas de nature à remettre en question l'effectivité de ce droit en dissuadant ce consommateur de l'exercer.
- 5) L'article 7 de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) no 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales»), doit être interprété en ce sens qu'est susceptible de constituer une omission trompeuse, au sens de cette disposition, l'omission de communiquer au consommateur qui adhère à un contrat collectif d'assurance-vie à capital variable lié à un fonds de placement les informations visées à l'article 36, paragraphe 1, de la directive 2002/83, lu en combinaison avec l'annexe III, point A, sous a.12, de celle-ci.